

RÈGLEMENT DU SERVICE DE PRÊT DE MATÉRIEL

Association Les mains tendues, Esbarres

Préambule

L'association Les mains tendues, régie par la loi du 1er juillet 1901, met à disposition de ses bénéficiaires un service de prêt gratuit de matériel, dans un objectif de partage, d'entraide locale et de réduction des achats individuels occasionnels.

Le présent règlement définit les conditions d'inscription, de réservation, de retrait, d'utilisation et de restitution du matériel.

Le prêt est effectué à titre gratuit, un don à l'association peut-être demandé pour défrayer le propriétaire du matériel. Il constitue un **prêt à usage**, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil. Le matériel demeure la propriété de l'association ou, lorsqu'il lui est confié, de son propriétaire d'origine. L'utilisation du service implique l'acceptation préalable et sans réserve du présent règlement.

Article 1 – Objet du service

Le service permet aux bénéficiaires d'emprunter temporairement du matériel référencé dans l'inventaire de l'association. L'association peut décider de ne pas proposer certains matériels présentant un risque particulier, nécessitant une qualification spécifique ou impliquant des obligations d'assurance particulières.

Article 2 – Bénéficiaires du service

Le service est ouvert aux adhérents à jour de leur cotisation ; Pour bénéficier du service, toute personne physique doit être majeure et fournir une copie d'une pièce d'identité. Un mineur ne peut retirer ou utiliser seul le matériel emprunté. L'association peut refuser temporairement ou définitivement l'accès au service en cas de non-respect du présent règlement, de retards répétés, de détérioration non signalée ou de comportement mettant en danger les personnes ou le matériel.

Article 3 – Réservation du matériel

La réservation peut être effectuée par e-mail ou directement auprès d'un responsable habilité de l'association. La réservation n'est définitive qu'après confirmation par l'association. Le matériel est attribué selon son ordre de disponibilité et les règles internes de priorité éventuellement fixées par l'association. Le bénéficiaire qui ne peut plus retirer le matériel réservé est invité à prévenir l'association dès que possible afin qu'il puisse être proposé à un autre utilisateur.

Article 4 – Durée du prêt

La durée du prêt est fixée lors de la réservation ou du retrait du matériel. Sauf indication différente dans la fiche du matériel, la durée maximale d'un prêt est de 2 jours. La date prévue de retour est communiquée au bénéficiaire lors du retrait et mentionnée dans le récapitulatif du prêt. Toute demande de prolongation doit être adressée à l'association avant la date prévue de restitution. La prolongation n'est possible qu'après accord de l'association et sous réserve que le matériel ne soit pas réservé par un autre bénéficiaire.

Article 5 – Gratuité du prêt

Le prêt de matériel est effectué gratuitement. L'association demande toutefois une adhésion annuelle pour accéder au service ; elle peut également demander une caution pour certains matériels, un don en contrepartie de l'utilisation du matériel (consommables, usure...) ainsi que le remboursement des frais réellement occasionnés par une perte, une détérioration anormale, un accessoire manquant ou une non-restitution.

Ces sommes ne constituent pas un prix de location.

Chacun est libre de faire un don à l'association.

Article 6 – Caution

Pour certains matériels, une caution peut être exigée avant la remise du bien. Son montant est indiqué dans le catalogue ou communiqué au bénéficiaire avant confirmation du prêt. La caution peut être remise selon les modalités suivantes : chèque non encaissé, espèces.

La caution a pour finalité de garantir la restitution du matériel et la restitution des accessoires remis avec celui-ci. Elle vient compenser les dégradations dépassant l'usure normale, la perte ou le vol du matériel pendant la période d'emprunt.

Elle est restituée ou détruite après le retour du matériel, dès lors qu'aucune anomalie n'est constatée.

En cas de détérioration, de perte, de vol, d'accessoire manquant ou de non-restitution, l'association informe le bénéficiaire de la situation constatée et du montant susceptible d'être retenu. La retenue est limitée au coût de réparation, au coût de remplacement de l'accessoire manquant, ou, lorsque la réparation est impossible ou disproportionnée, à la valeur de remplacement du matériel, dans la limite de la caution demandée, sauf recours complémentaire justifié.

Article 7 – Remise du matériel

Lors du retrait, l'association enregistre les informations essentielles du prêt : identité du bénéficiaire, référence et désignation du matériel, accessoires remis, date de retrait, date prévue de restitution, état apparent du matériel au départ, montant et modalité de caution, le cas échéant, éventuelles observations ou consignes spécifiques.

Cet enregistrement tient lieu de fiche individuelle de prêt. Il peut être effectué sur un formulaire numérique ou manuel. Pour le matériel fragile, coûteux ou présentant des éléments d'usure visibles, une ou plusieurs photographies peuvent être prises au moment de la remise. Le bénéficiaire reçoit ou peut consulter un récapitulatif de son prêt ainsi qu'un accès au présent règlement.

Article 8 – Consignes d'utilisation et de sécurité

L'association remet un matériel en état apparent de fonctionnement et, lorsque cela est nécessaire, communique les consignes d'utilisation ou de sécurité disponibles.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel uniquement pour l'usage auquel il est destiné, respecter les notices, consignes de sécurité et recommandations communiquées.

Article 9 – Obligations de l'emprunteur (le bénéficiaire)

Pendant toute la durée du prêt, le bénéficiaire est responsable de la garde et de la conservation du matériel emprunté.

Il s'engage à prendre soin du matériel, le conserver dans des conditions appropriées, ne pas le céder, le sous-prêter, le louer ou le mettre à disposition d'un tiers sans accord préalable de l'association, ne pas en faire un usage professionnel ou commercial, sauf autorisation expresse, signaler immédiatement toute panne, détérioration, perte, vol ou accident, restituer le matériel complet, propre et dans l'état dans lequel il lui a été confié, sous réserve de l'usure normale, respecter la date de retour convenue. Lorsque le matériel comprend plusieurs accessoires, le bénéficiaire doit restituer l'ensemble des éléments indiqués lors de la remise.

Article 10 – Panne, incident, perte ou vol

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le bénéficiaire doit cesser d'utiliser le matériel lorsque la poursuite de son utilisation présente un risque de détérioration ou de danger. Il doit prévenir l'association dans les meilleurs délais. En cas de perte ou de vol, le bénéficiaire doit en informer immédiatement l'association. En cas de vol, l'association peut demander la remise d'un justificatif de déclaration auprès des autorités compétentes ou de l'assureur.

L'association détermine ensuite, au regard des circonstances et de l'état du matériel, les suites à donner : réparation, remplacement, mobilisation partielle ou totale de la caution ou absence de retenue lorsque la responsabilité du bénéficiaire n'est pas engagée.

Article 11 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme, imprudente ou contraire aux consignes communiquées, ainsi que des détériorations, pertes ou vols survenus pendant la période où le matériel est placé sous sa garde. L'association s'engage à remettre un matériel conforme à sa description et à signaler, lorsqu'elles sont connues, les consignes particulières ou les anomalies susceptibles d'affecter son utilisation.

L'association ne peut être tenue responsable d'un dommage résultant d'une mauvaise utilisation du matériel, du non-respect des consignes de sécurité ou de l'utilisation du matériel par une personne non autorisée.

Pour certains matériels identifiés comme sensibles ou de valeur importante, l'association peut demander au bénéficiaire d'attester qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile adaptée.

Article 12 – Restitution du matériel

Le matériel doit être restitué au plus tard à la date prévue, au lieu et selon les horaires convenus avec l'association. Au moment du retour, l'association vérifie la présence du matériel, la présence des accessoires, l'état du matériel, son niveau de propreté lorsque cela est pertinent, l'existence éventuelle d'une dégradation ou d'une anomalie. La restitution est enregistrée. En l'absence d'anomalie, aucune signature supplémentaire n'est exigée : le bénéficiaire peut recevoir un message confirmant la bonne restitution du matériel et, le cas échéant, la restitution ou destruction de sa caution. En présence d'une anomalie, celle-ci est documentée par une observation et, si nécessaire, par des photographies. Le bénéficiaire en est informé avant toute retenue sur caution ou demande de remboursement.

Article 13 – Retard et non-restitution

Le bénéficiaire qui ne peut pas restituer le matériel à la date prévue doit prévenir l'association avant l'échéance. En cas de retard non autorisé, l'association peut adresser un rappel au bénéficiaire, suspendre temporairement son droit d'emprunter, refuser toute nouvelle réservation jusqu'à restitution du matériel, engager les démarches nécessaires en cas de non-restitution persistante.

Toutefois, lorsque le retard ou la non-restitution entraîne un préjudice réel pour l'association, notamment l'impossibilité d'honorer une autre réservation ou la nécessité de remplacer le matériel, l'association peut demander le remboursement des frais ou du préjudice justifié. En cas de non-restitution après relances demeurées sans effet et après un délai maximal de 14 jours, la caution peut être retenue dans les conditions prévues à l'article 6, sans préjudice des démarches complémentaires que l'association pourrait être amenée à engager.

Article 14 – Suspension ou exclusion du service

L'association peut suspendre temporairement ou exclure définitivement un bénéficiaire du service notamment en cas de non-restitution du matériel, de retards répétés, de détérioration grave ou volontaire, de fausse déclaration lors de l'inscription, de sous-prêt ou d'utilisation non autorisée, de non-respect des consignes de sécurité, de comportement inapproprié à l'égard des bénévoles ou responsables du service. Sauf urgence ou risque manifeste, le bénéficiaire est informé de la décision et peut présenter ses observations auprès du bureau de l'association.

Article 15 – Données personnelles

Dans le cadre du service de prêt, l'association collecte uniquement les données nécessaires à l'inscription des bénéficiaires, la gestion des réservations, prêts et restitutions, la gestion des cautions, la gestion des incidents, retards, pertes ou détériorations, l'envoi d'informations directement liées au service. Les données sont accessibles uniquement aux personnes habilitées au sein de l'association et, lorsque cela est strictement nécessaire, à ses prestataires ou assureurs. Les données relatives aux prêts sont conservées pendant la durée nécessaire au fonctionnement du service et au traitement d'éventuels litiges ou incidents, puis supprimées ou anonymisées selon les règles définies par l'association. Conformément à la réglementation applicable, chaque bénéficiaire peut demander l'accès à ses données, leur rectification ou, lorsque les conditions sont réunies, leur suppression, en écrivant à : lesmainstendues21@gmail.com

Article 16 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par décision du Bureau. Toute nouvelle version est communiquée aux bénéficiaires par publication en ligne. Lorsqu'une modification affecte substantiellement les droits ou obligations des bénéficiaires, l'association peut demander une nouvelle acceptation du règlement.

Article 17 – Réclamations et différends

Toute difficulté concernant un prêt, une restitution, une caution ou l'application du présent règlement doit, dans un premier temps, être signalée à l'association à l'adresse suivante : lesmainstendues21@gmail.com

L'association et le bénéficiaire s'efforcent de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le différend relève des règles de droit commun applicables.

Article 18 – Acceptation du règlement

L'inscription au service et l'emprunt d'un matériel sont subordonnés à l'acceptation du présent règlement. Cette acceptation peut être matérialisée par une case cochée dans un formulaire numérique.